

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIRAYE MARCEL RICHELET

50 chemin Viraye
97433 Salazie

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007102092/2024-1512
Code AIOT : 0007102092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement VIRAYE MARCEL RICHELET implanté Plateau SISAYE parcelle BD 272 97433 Salazie. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte concernant une plate-forme de préparation de matériaux portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, des agents de la DEAL ont procédé, le 28 août 2016, à une visite d'inspection inopinée du site afin de déterminer les réglementations applicables aux travaux et activités exercés. La parcelle BD 272 appartient à M. Viraye Marcel Richelet, qui est aussi l'exploitant des installations implantées sur le site. La visite a permis de constater que l'activité de transit des matériaux, qui se déroule sur une surface supérieure à 5 000 m² mais inférieure à 10 000 m², est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE et soumise à déclaration, dont

l'exploitant n'a pu justifier l'obtention du récépissé. Sur proposition de l'inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016-2363/SG/DRCTCV a été pris à l'encontre de l'exploitant le 25 novembre 2016 afin qu'il régularise sa situation administrative et suspende ses activités dans l'attente de cette régularisation. A l'issue du contrôle sur pièces du 25 novembre 2020, en l'absence d'élément justifiant une régularisation entreprise par l'exploitant, sur proposition de l'inspection, un arrêté préfectoral n° 2021-284/SG/DCL a été pris le 18 février 2021 pour ordonner la suppression de ladite installation de transit de produits minéraux et la remise en état des terrains concernés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRAYE MARCEL RICHELET
- Plateau SISAYE parcelle BD 272 97433 Salazie
- Code AIOT : 0007102092
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle BD 272 est située en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Salazie approuvé le 24 mai 2022. Sur environ 7 400 m² de la parcelle, il avait été constaté lors de la visite d'inspection inopinée du 28 août 2016 une activité illégale de transit de matériaux inertes relevant de la rubrique 2517 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour laquelle l'exploitant ne détenait pas l'autorisation administrative requise. Un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative et un arrêté de suppression de l'installation et de remise en état du site ont été pris respectivement en 2016, puis en 2021. La visite d'inspection du 27 août 2024 a été menée pour contrôler le respect par l'exploitant des prescriptions imposées par les deux arrêtés préfectoraux précités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1, 2, 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté sur la parcelle la présence d'engins ou de stocks de matériaux indiquant que l'activité illégale de transit de matériaux identifiée en 2016 se poursuivait. L'exploitant confirme également que les activités de transit de matériaux ont été arrêtées. Toutefois, au regard de la sensibilité environnementale de la zone sur les aspects aléas mouvement de terrain et inondation, et de l'absence de justification de remise en état du site - en matière

notamment de stabilité du sol - par l'exploitant auprès des services préfectoraux, des suites administratives sont proposées à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1, 2, 3
Thème(s) : Situation administrative, Suppression et remise en état des lieux
Prescription contrôlée : Article n°1 : Suppression et remise en état des lieux La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société VIRAYE Marcel Richelet, ci-après dénommée l'exploitant pour ses installations de transit de produits minéraux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Salazie, sur la parcelle cadastrée 272 section BD. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de desdites installations. Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 3 mois, en application des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Article n°2 : Délais Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées. Article n°3 : Sanctions Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux dispositions des articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.
Constats : L'inspection constate sur la parcelle BD 272 : • l'absence d'engins de chantiers de type tractopelle ; • la présence d'une benne en métal - similaire à celles fixées à l'arrière des camions - stationnée a priori depuis une longue période, puisque recouverte partiellement par les herbes ; l'intérieur de la benne n'a pas été contrôlé ; • la présence d'un tas de terres, de gravats et de matériaux inertes à proximité du chemin Viraye, représentant un volume de quelques mètres cubes ; une citerne métallique d'environ une dizaine de mètres cubes visiblement usagée située derrière ce tas de matériaux ; • à l'exception de 3 pneus usés, l'absence de déchets sur le site ou de pollution visible du sol ; • une partie du site avec un sol nu, avec des traces de pneus laissés sur la terre ; d'autres parties du site laissées en friches. L'exploitant indique que l'activité de stockage et de transit de matériaux relevant de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2515 n'existe plus sur la parcelle.

Toutefois, il n'a présenté aucun justificatif aux services préfectoraux dans le cadre de la cessation d'activité définie et imposée par les articles du code de l'environnement.

L'inspection rappelle à l'exploitant que :

- la commune de Salazie est fortement concernée par les risques naturels, dont l'aléa mouvement de terrain ;
- la parcelle BD 272 se situe dans une zone caractérisée par un aléa mouvement de terrain élevé et un aléa inondation fort, d'où son classement en zone rouge R1 du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de Salazie, approuvé le 1^{er} août 2019. D'après le règlement de ce PPR du 1^{er} août 2019, les travaux et aménagements de types remblais, déblais et dépôts de tout volume sont interdits en zone R1. Pour rappel, dans cette zone, les principes généraux suivants doivent être respectés : interdiction de nouvelles constructions, non augmentation de la population exposée et non aggravation des risques.

Les activités illégales de transit et de stockage des matériaux, qui relèvent de la réglementation des installations classées, ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative pris le 25 novembre 2016, puis d'un arrêté de suppression pris le 18 février 2021. Ces arrêtés préfectoraux reprennent les obligations réglementaires incombant à l'exploitant dans le cadre d'une cessation d'activité, notamment en matière de justification de la remise en état du site auprès de l'administration, ce que n'a toujours pas fait l'exploitant.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-284/SG/DCL du 18 février 2021 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des risques naturels importants présents au droit de la parcelle - en raison de son classement en zone rouge du PPR de la commune de Salazie approuvé le 1^{er} août 2019, il est nécessaire que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées une étude justifiant que la stabilité des sols et la transparence hydraulique sont préservés sur le site après l'arrêt des activités illégales de stockage et de transit des matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois